

Autres parties à la procédure: Systran SA, Systran Luxembourg SA (représentants: J.-P. Spitzer et E. De Boissieu, avocats)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre), 16 décembre 2010 — Systran et Systran Luxembourg/Commission (T-19/07), ayant pour objet un recours en indemnisation du dommage prétendument subi par les requérantes en première instance en raison d'illégalités commises à la suite d'un appel d'offres de la Commission relatif à la maintenance et au renforcement linguistique de son système de traduction automatique — Appréciation erronée et contradictions quant au caractère non contractuel du litige — Violation des droits de la défense — Méconnaissance des règles relatives à l'administration de la preuve — Erreur manifeste d'appréciation du caractère suffisamment caractérisé de la prétendue faute de la Commission — Absence de motivation

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 16 décembre 2010, Systran et Systran Luxembourg/Commission (T-19/07), est annulé.
- 2) Le recours de Systran SA et de Systran Luxembourg SA dans l'affaire T-19/07 est rejeté.
- 3) Systran SA et Systran Luxembourg SA sont condamnées à supporter les dépens exposés par la Commission européenne devant la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que devant le Tribunal de l'Union européenne.

(¹) JO C 145 du 14.5.2011

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 avril 2013 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeidsrechtbank Antwerpen — Belgique) — Anton Las/PSA Antwerp NV

(Affaire C-202/11) (¹)

(Libre circulation des travailleurs — Article 45 TFUE — Société établie dans la région de langue néerlandaise du Royaume de Belgique — Obligation de rédiger les contrats de travail en langue néerlandaise — Contrat de travail à caractère transfrontalier — Restriction — Absence de proportionnalité)

(2013/C 164/04)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Arbeidsrechtbank Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Anton Las

Partie défenderesse: PSA Antwerp NV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Arbeidsrechtbank Antwerpen — Interprétation de l'art. 39 CE (actuel art. 45 TFUE) — Réglementation régionale belge prévoyant une obligation pour une entreprise située dans la région linguistique néerlandaise de rédiger, sous peine de nullité, tous les documents relatifs aux relations de travail présentant un caractère international en néerlandais

Dispositif

L'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'une entité fédérée d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui impose à tout employeur ayant son siège d'exploitation sur le territoire de cette entité de rédiger les contrats de travail à caractère transfrontalier exclusivement dans la langue officielle de cette entité fédérée, sous peine de nullité de ces contrats relevée d'office par le juge.

(¹) JO C 219 du 23.7.2011

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 avril 2013 — Royaume d'Espagne, République italienne/Conseil de l'Union européenne

(Affaires jointes C-274/11 et C-295/11) (¹)

(Brevet unitaire — Décision autorisant une coopération renforcée au titre de l'article 329, paragraphe 1, TFUE — Recours en annulation pour incompétence, détournement de pouvoir et violation des traités — Conditions énoncées aux articles 20 TUE ainsi que 326 TFUE et 327 TFUE — Compétence non exclusive — Décision adoptée «en dernier ressort» — Préservation des intérêts de l'Union)

(2013/C 164/05)

Langues de procédure: l'espagnol et l'italien

Parties

Parties requérantes: Royaume d'Espagne (représentant: N. Díaz Abad, agent), République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assistée de S. Fiorentino, avvocato dello Stato)

Partie intervenante au soutien du Royaume d'Espagne: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assistée de S. Fiorentino, avvocato dello Stato)

Partie intervenante au soutien de la République italienne: Royaume d'Espagne (représentant: N. Díaz Abad, agent)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement par T. Middleton et F. Florindo Gijón ainsi que par A. Lo Monaco, puis par T. Middleton et F. Florindo Gijón ainsi que par M. Balta et K. Pellinghelli, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: C. Pochet ainsi que par J.-C. Halleux et T. Materne, agents), République tchèque (représentants: M. Smolek, D. Hadroušek et J. Vlácil, agents), République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et J. Kemper, agents), Irlande (représentants: D. O'Hagan, agent, assisté de N. J. Travers, BL), République française (représentants: E. Belliard ainsi que par G. de Bergues et A. Adam, agents), Hongrie (représentants: M. Z. Fehér et K. Molnár, agents), Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels et M. de Ree, agents), République de Pologne (représentants: B. Majczyna ainsi que par E. Gromnicka et M. Laszuk, agents), Royaume de Suède (représentants: A. Falk et C. Meyer-Seitz, agents), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: L. Seeboruth, agent, assisté de T. Mitcheson, barrister), Parlement européen (représentants: I. Díez Parra et G. Ricci ainsi que par M. Dean, agents), Commission européenne (représentants: I. Martínez del Peral ainsi que par T. van Rijn, B. Smulders, F. Bulst et L. Prete, agents)

Objet

Annulation de la décision 2011/167/UE du Conseil, du 10 mars 2011, autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire (JO L 76, p. 53) — Détournement de pouvoir — Violation du système judiciaire de l'Union

Dispositif

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *Le Royaume d'Espagne supporte, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne dans l'affaire C-274/11.*
- 3) *La République italienne supporte, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne dans l'affaire C-295/11.*
- 4) *Le Royaume de Belgique, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République française, la République de Lettonie, la Hongrie, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Parlement européen et la Commission européenne supportent leurs propres dépens.*

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 18 avril 2013 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg — Allemagne) — L/M

(Affaire C-463/11) ⁽¹⁾

(Directive 2001/42/CE — Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement — Article 3, paragraphes 4 et 5 — Détermination du type de plans susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement — Plans de construction «de développement interne» dispensés d'évaluation environnementale en vertu de la législation nationale — Appréciation erronée de la condition qualitative du «développement interne» — Absence d'incidence sur la validité du plan de construction — Atteinte à l'effet utile de la directive)

(2013/C 164/06)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: L

Partie défenderesse: M

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg — Interprétation de l'art. 3, par. 4 et 5, de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197, p. 30) — Champ d'application — Législation nationale prévoyant une procédure accélérée ne comportant pas d'évaluation environnementale pour l'adoption des plans d'urbanisme relatifs à de petites zones au niveau local qui remplissent certains critères qualitatifs et quantitatifs — Appréciation incorrecte des critères qualitatifs

Dispositif

L'article 3, paragraphe 5, de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 4, de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, aux termes de laquelle la violation d'une condition qualitative, imposée par la norme de transposition de cette directive pour dispenser l'adoption d'un plan de construction d'un type particulier d'une évaluation environnementale au titre de ladite directive, est sans incidence sur la validité de ce plan.

⁽¹⁾ JO C 219 du 23.7.2011
JO C 232 du 6.8.2011

⁽¹⁾ JO C 355 du 3.12.2011